

COMITE DEPARTEMENTAL DU SDEY

SEANCE DU 26 JUILLET 2018

L'an deux mil dix-huit le 26 du mois de juillet à neuf heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Comité Départemental du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne sous la présidence de M. Jean-Noël LOURY, Président du SDEY, dûment convoqués le 20 juillet 2018.

Présent(e)s : MM. CHARONNAT – CLERIN – PANNETIER – ZEIGER – PETIT – LOURY – MAILLET – MESLIN – PICARD – DUMAY – ENES – MAULOISE – BALOUP – DESNOYERS – GILET – HERMIER – CHATON – FRACHET – BOURDON – CHAUT – JORDAT – HENNEQUIN – LESPINE – PETILLAT – SOLAS – BOUILHAC – DEPUYDT – GAUTHERON – SACKEPEY – PAIN

Procurations :

Monsieur CHEVAU donne pouvoir à Monsieur BALOUP

Monsieur DORTE donne pouvoir à Monsieur BOUILHAC

Monsieur MARREC donne pouvoir à Monsieur MAULOISE

Monsieur DE PINHO donne pouvoir Monsieur GAUTHERON

Excusé(e)s : MM. . AOMAR-GARRIGA-GERARDIN-DORTE-CHEVAU- MARREC

Absent(e)s : MM. CHAT-DELAVALT-PERREAU-BELLARGENT-GUILHOTO-ROYCOURT-PASQUIER-IDES- MMES ROYER-AITA

Le secrétariat a été assuré par Monsieur Guillaume DUMAY

Nombre de Membres en exercice :	47
Nombre de Membres présents :	30

DELIBERATION 47/2018 : COMPTE-RENDU AU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'EXERCICE DES ATTRIBUTIONS DELEGUEES AU PRESIDENT – PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2018 AU 26 JUILLET 2018

a. Marchés

Marchés de communications

Une consultation a été lancée pour nos prestations de communication. La consultation était divisée en 5 lots et chaque entreprise ne pouvait se voir attribuer plus d'un seul lot.

La commission d'appel d'offres (CAO) s'est réunie le 2 mai 2018 pour l'ouverture des plis et le 15 mai 2018 pour émettre une proposition d'attribution.

Le président a retenu la proposition émise par la CAO et les marchés ont été attribués aux entreprises suivantes pour une durée de 2 ans (1 an renouvelable une fois) :

Intitulé des lots	Attributaire	Montant maximum du marché sur 2 ans
Lot 1 : Conseil en communication, animation et rédaction	Lot infructueux	
Lot 2 : Graphisme	ELIXIR 25000 - Besançon	79 000 €



Lot 3 : Photographie	Studio Xavier Morize 89000 - Auxerre	18 000 €
Lot 4 : Audiovisuel	OR PROD 89500 - Villeneuve sur Yonne	10 000 €
Lot 5 : Imprimerie	EG Imprimeurs 89100 - Maillot	53 000 €

Location, installation, maintenance de photocopieurs et installation d'une solution de gestion électronique de document et d'une solution de gestion de flux pour l'ensemble des sites du SDEY

Une consultation a été lancée pour nos prestations de reprographie. La consultation était divisée en 3 lots.

Le marché a été attribué à l'entreprise suivante pour une durée de 4 ans :

Intitulé des lots	Attributaire	Montant du marché pour les 4 ans
Lot 01 : Location/maintenance de photocopieurs.	DACTYL BURO	25 080 € HT (location) 14 000 € HT (maintenance – montant estimé) Total : 39 080 € Gain approximatif de 40% par rapport aux anciens copieurs
Lot 02 : Location/ support d'une solution de gestion électronique de document.	Sans suite	
Lot 03 : Location/support d'une solution de gestion des flux d'impression.	Sans suite	

Contrôle de concession

Une consultation a été lancée en groupement de commandes avec le SICECO pour le contrôle de concession.

Le SICECO, coordonnateur du groupement a analysé les offres puis a attribué et notifié les marchés.

Pour la partie SDEY, les marchés ont été attribués aux entreprises suivantes :

Intitulé des lots	Attributaire	Montant du marché
Lot 1 : Réseau distribution électricité	AEC	34 408 €
Lot 2 : Qualité réseau	AEC	15 897 €



b. Actions en justice

- **Appel formé devant la chambre social de la Cour d'appel de Paris au nom de la SEM et du SDEY suite à la condamnation solidaire en première instance dans le contentieux Philippe Port**

Le comité a été informé de cette action en justice lors de l'assemblée du 26 février dernier dans le cadre de la délibération relative à la prise en charge des indemnités exécutoires de plein droit par le SDEY et la SEM.

- **Mémoire en défense déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon suite à la requête indemnitaire déposée par Madame Massonni pour obtenir réparation de dommages survenus dans sa maison et prétendument liés à des travaux de réseaux exécutés par Eiffage sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat.**

Par une requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Dijon le 20 mars 2018, Madame MASSONI sollicite la condamnation solidaire du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne et de la Commune de VILLECHETIVE à lui payer une somme de 32.561,35 €, outre 3.000 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi qu'à supporter les frais d'expertise judiciaire.

Madame MASSONI est propriétaire d'une maison située 26 avenue de la République, à VILLECHETIVE (89320), qu'elle indique avoir achetée en 1997.

Le mur de façade de cette maison se situe le long du trottoir.

Selon sa requête, elle aurait constaté à compter de l'été 2012 l'humidification des tomettes recouvrant le sol de son salon, et l'apparition de remontées de sels minéraux.

Elle entend imputer cette humidité aux travaux réalisés par la société FORCLUM, aux droits de laquelle vient à présent la société EIFFAGE, et qui ont consisté en l'enfouissement du réseau électrique, sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne.

Ces travaux se sont achevés le 23 juillet 2010.

Par une requête en date du 8 septembre 2016, Madame MASSONI a sollicité du Président du Tribunal administratif de DIJON, statuant en référé, la désignation d'un Expert judiciaire avec pour mission, entre autres, de constater l'existence des désordres qu'elle allègue ainsi que leur cause.

Par une ordonnance en date du 13 décembre 2016, il a été fait droit à cette requête et Monsieur GARCONNAT a été désigné en qualité d'Expert judiciaire, au contradictoire de la Commune de VILLECHETIVE, de la société EIFFAGE, de son assureur la SMABTP, et du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne.

Monsieur GARCONNAT a déposé son rapport le 3 juillet 2017.

C'est en ouverture de ce dernier que Madame MASSONI a saisi au fond le Tribunal des prétentions rappelées en préambule. Elle conteste en effet les conclusions de l'expert qui n'établit pas de lien de causalité entre les travaux exécutés par EIFFAGE et l'humidité constatée par madame MASSONI en 2012 et 2013. »

C'est en réponse à cette requête que nous avons déposé un mémoire en défense avec en argument principal l'absence de lien de causalité.



c. Règlement des frais d'avocats, notaires et huissiers de justice

Profession	Montant des honoraires	Objet
Avocats SEBAN	3 300 €	Dossier Philippe Port
Huissier SCP Eric TEBOUL	218.89 €	Acquisitions immobilières du 1 bis avenue Foch Constat du panneau d'affichage
Notaires Maître Huret- Ferrand	2 325 €	Provision sur frais d'acquisition pour deux des 3 appartements achetés

LE COMITE DEPARTEMENTAL A PRIS ACTE DE CE PORTER A CONNAISSANCE.

DELIBERATION 48/2018 : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER LES MARCHES DE TRAVAUX, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE

Le SDEY a lancé le 4 mai 2018, une consultation de travaux, d'exploitation et de maintenance des installations d'éclairage divisée en 4 lots sous la forme d'un accord cadre mono attributaire à bons de commandes sans montant minimum ni maximum.

Les marchés sont d'une durée d'un an renouvelable 3 fois pour une durée maximum de 4 ans
Cette consultation a fait l'objet d'une publicité publiée le 9 mai 2018 sur le site du JOUE et du BOAMP.

La date limite de remise des offres était fixée au 15 juin 2018 à 12h00

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 15 juin après-midi pour l'ouverture des plis et le 25 juillet 2018 pour l'attribution des offres.

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le décret 2016-630 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu le rapport d'analyse des offres et le PV de la CAO

Après avoir délibéré, le comité départemental,

AUTORISE le Président à signer les marchés de travaux relatifs à l'exploitation et à la maintenance des installations d'éclairage avec les entreprises suivantes :

- Lot 1 - Nord : Groupement EIEFFAGE INEO
- Lot 2 – Ouest : Groupement EIFFAGE INEO
- Lot 3 – Est : Bourgogne Franche Comté Lumière / Citeos Val de Saône
- Lot 4 – Centre : Groupement DRTP SPIE SOMELEC

Les crédits nécessaires sont prévus au budget



DELIBERATION 49/2018 : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER LES MARCHES DE TRAVAUX D'ELECTRIFICATION, DE GENIE CIVIL DE TELECOMMUNICATIONS ET THD.

Le SDEY a lancé le 4 mai 2018, une consultation de travaux, d'électrification, de génie civil de télécommunications et THD divisée en 4 lots sous la forme d'un accord cadre mono attributaire à bons de commandes sans montant minimum ni maximum.

Les marchés sont d'une durée d'un an renouvelable 3 fois pour une durée maximum de 4 ans
Cette consultation a fait l'objet d'une publicité publiée le 9 mai 2018 sur le site du JOUE et du BOAMP.

La date limite de remise des offres était fixée au 15 juin 2018 à 12h00

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 15 juin après-midi pour l'ouverture des plis et le 25 juillet 2018 pour l'attribution des offres.

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le décret 2016-630 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu le rapport d'analyse des offres et le PV de la CAO

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer les marchés de travaux relatifs à l'électrification, le génie civil de télécommunications et THD avec les entreprises suivantes :

- Lot 1 – nord : EIFFAGE INEO
- Lot 2 – ouest : EIFFAGE INEO
- Lot 3 – est : TPIL
- Lot 4 – centre : DRTP / SOMELEC / SPIE

Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

DELIBERATION 50/2018 : INTEGRATION DE LA COMMUNE DE PONT SUR YONNE DANS LE PERIMETRE DU SDEY

Considérant la demande de la commune de Pont-sur-Yonne d'intégrer le périmètre de la concession du SDEY au 1^{er} janvier 2019, avant la date prévue de la fin de son contrat de concession, il convient donc de modifier le contrat de concession signé par le SDEY, EDF et ERDF en 1999. Le contrat arrivait à échéance en 2024.

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité,

- AUTORISE le Président à intervenir auprès d'Enedis pour demander la rédaction d'un avenant au contrat de concession intégrant Pont-sur-Yonne

AUTORISE le Président à signer cet avenant concrétisant cette modification.



DELIBERATION 51/2018 : TAUX DE LA TAXE LOCALE SUR LES CONSOMMATIONS D'ELECTRICITE POUR LA COMMUNE DE PONT SUR YONNE

Vu l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les articles L.2333-2 à L.2333-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L5212-24 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2011-1996 du 28 décembre 2011 relatif aux modalités d'application des taxes locales sur la consommation finale d'électricité,

Considérant que la commune de Pont-sur-Yonne souhaite rejoindre le contrat de concession du SDEY au 1^{er} janvier 2019,

Selon l'article L5212-24 du code général des collectivités territoriales, le syndicat et la commune doivent délibérer de manière concordante pour fixer le taux de reversement de la taxe sur la consommation finale d'électricité.

1° Le Syndicat percevra en lieu et place de la commune de Pont-sur-Yonne la taxe communale sur les consommations finales d'électricité dont le taux de 8.50% est fixé par le SDEY

2° Le SDEY reversera à la commune de Pont-Sur-Yonne 50% du produit de la taxe encaissée sur le territoire de la commune

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité,

- ACCEPTE de percevoir la taxe communale sur la consommation finale d'électricité en lieu et place de la commune de Pont-sur-Yonne à compter du 1^{er} janvier 2019

DECIDE du reversement de 50% de TCCFE à la commune de Pont-sur-Yonne à compter du 1^{er} janvier 2019.

DELIBERATION 52/2018 : TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE POUR LA COMMUNE DE VERON

Vu l'article 23 de la loi 2010—1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les articles L2333-2 à L2333-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 57-2014 du 26 septembre 2014 prise par le SDEY et instituant le coefficient de la TCCFE

Vu le courrier de la DDFIP de l'Yonne du 12 juin 2018

Considérant la nécessité de délibérations concordantes pour les communes dont la population dépasse le seuil de 2 000 habitants,

Considérant que la population de la commune de Véron a dépassé le seuil de 2 000 habitants au 1 janvier 2018 et qu'il est nécessaire de produire des délibérations concordantes si le SDEY veut continuer à percevoir la taxe

Considérant que la commune de Véron est d'accord pour reverser 100% de sa taxe au SDEY à compter du 1er janvier 2019



Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité, AUTORISE le Syndicat à percevoir directement la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) en lieu et place de la commune de VERON à compter du 1er janvier 2019 avec un coefficient multiplicateur fixé à 8.5.

DELIBERATION 53/2018 : REVERSEMENT DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TCCFE) A VILLENEUVE SUR YONNE

Considérant que la taxe finale sur les consommations d'électricité n'a pas pu être reversée à la commune de Villeneuve sur Yonne pour les années 2015 et 2016 faute de délibérations concordantes. En accord entre les parties, 50% de la taxe est désormais versé depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le SDEY a perçu 265 937,47€ au titre de la TCFE pour les exercices 2015 et 2016. La somme de 167540,60€ (63%) n'a pas pu être reversée à la commune.

Considérant la demande de la commune de Villeneuve sur Yonne au SDEY de contribuer au financement de l'installation de bornes (charge rapide, charge normale et de charge pour bateau).

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité,

ACCORDE une aide exceptionnelle maximum de 167 540 € à la commune de Villeneuve sur Yonne pour le financement des travaux énumérés ci-dessus dans la limite de 80% du montant des travaux.

DELIBERATION 54/2018 : MANDATS SPECIAUX CONFERES A DIFFERENTS ELUS

Par renvoi de l'article L 5211-14 du CGCT, les dispositions de l'article L2123-18 du CGCT s'appliquent aux syndicats de communes.

Un mandat spécial peut être conféré à l'élu par une délibération pour l'autoriser à se déplacer à un évènement hors du champ habituel de ses activités. Cet évènement doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée.

Prochainement, les Journées nationales de la lumière de l'Association Française de l'Eclairage (AFE) auront lieu à Marseille du 24 au 26 septembre.

Elles présentent un programme au cœur de l'activité développée par le SDEY et il semble pertinent que des élus du syndicat puissent y participer.

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité,

- ACCORDE un mandat spécial aux élus suivants afin de se rendre à ce salon : Mrs Jean-Noël LOURY, Christian CHATON et Richard ZEIGER pour se rendre à Marseille.
 - AUTORISE la prise en charge par le SDEY des frais réels des dépenses relatives à ses déplacements.
-



DELIBERATION 55/2015 : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du service Eclairage Public

Le Président propose à l'assemblée le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période pouvant aller jusqu'à 12 mois (pendant une même période de 18 mois).

Cet agent assurera des fonctions de chargé d'affaire éclairage public.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'échelle de rémunération du grade d'ingénieur (indice brut de rémunération maximum : 407), la rémunération définitive étant laissée à l'appréciation du Président, en fonction du niveau de diplôme et de l'expérience de l'intéressé.

Ce recrutement est rendu nécessaire par l'absence pour maladie d'une durée indéfinie à ce jour d'un agent au sein du service éclairage public.

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité :

- AUTORISE le Président à créer l'emploi non permanent de chargé d'affaires éclairage public
 - AUTORISE le Président à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions énoncées ci-avant ;
 - INSCRIT au budget les crédits correspondants.

Après avoir épuisé l'ordre du jour et les questions diverses, la séance est levée à 13h25.

DELIBERATION 56/2018 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au comité départemental de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Au 26 juillet 2018, le tableau des effectifs est le suivant (cf. annexe 1).

Plusieurs postes vacants au sein de ce tableau des effectifs suite à des avancements de grade, des réussites à un concours ou des mutations n'ont pas vocation à être pourvus et peuvent être supprimés.

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité,



DECIDE de soumettre à l'avis du comité technique près le centre de gestion la suppression, pour un grade donné, du nombre de postes vacants suivants :

Attaché :	1
Rédacteur :	2
Adjoint administratif principal de 2° classe	2
Ingénieur	2
Technicien	1

Après l'avis du comité technique, il appartiendra au comité départemental de délibérer pour formaliser cette suppression

DELIBERATION 57/2018 : ADHESION AU SERVICE D'INTERIM DU CENTRE DE GESTION DE L'YONNE

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3, 3-1 et 25,

Vu le décret n°88-145 du 15 Février 1988 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 Mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (le cas échéant),
Monsieur Président fait part de l'existence au Centre de Gestion du Service Intérim, créé en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont habilités, en plus des missions obligatoires fixées par la loi, à assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements de l'Yonne, à la demande de ces collectivités et établissements. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Le Centre de Gestion peut, en outre, mettre à disposition certains de ses fonctionnaires pour des missions d'expertise appuyée.

Pour chaque demande de mission temporaire, le centre de gestion établira une convention de mise à disposition de personnel entre l'établissement et ce dernier.

Elle précisera les tâches confiées, la période, la durée hebdomadaire, le lieu de travail et le niveau de rémunération au regard de la demande d'intervention transmise par la collectivité.

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité, Messieurs MAILLET et GILET ne prenant pas part au vote :



- DECIDE l'adhésion à compter du 1^{er} aout 2018 aux prestations d'intérim proposées par le Centre de Gestion de l'YONNE, avec les modalités de tarification en vigueur.
- APPROUVE les termes des conventions types de mise à disposition par le Centre de Gestion de l'YONNE,
- AUTORISE le Président à signer la convention correspondante,
- DIT que les crédits correspondants seront ouverts au budget de la collectivité

Sont annexées à la présente délibération les modalités de tarification.